



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1995/40  
20 juillet 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités  
Quarante-septième session  
Points 13 et 18 de l'ordre du jour provisoire

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION  
FONDEES SUR LA RELIGION ET LA CONVICTION

PROTECTION DES MINORITES

Note verbale datée du 9 juin 1995 adressée au Président de la Sous-Commission  
de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection  
des minorités par la Mission permanente de la République fédérative  
de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès  
de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à  
Genève a transmis un document du Gouvernement de la République fédérative de  
Yougoslavie intitulé "Mémorandum sur le statut des membres des minorités  
nationales yougoslaves en République d'Albanie" et a demandé que ledit  
document soit distribué comme document officiel à la quarante-septième session  
de la Sous-Commission, au titre des points 13 et 18 de l'ordre du jour.

MEMORANDUM

sur le statut des membres des minorités nationales yougoslaves  
dans la République d'Albanie

I

La République fédérative de Yougoslavie estime que le respect des droits des minorités nationales vivant dans les pays des Balkans est un élément crucial d'instauration de la paix, de la stabilité, de la confiance et de relations de bon voisinage dans la région. Cette position, que les plus hauts représentants de la République fédérative de Yougoslavie ont renouvelée en maintes occasions, revêt une importance toute particulière dans les Balkans accablés par un héritage du passé lourd à gérer.

La République fédérative de Yougoslavie est inspirée par les mêmes principes, qu'il s'agisse des droits de la partie de sa population qui vit sur le territoire de pays voisins ou des droits des peuples voisins qui vivent sur le territoire yougoslave. Dans cet esprit, la République fédérative de Yougoslavie manifeste un intérêt légitime pour les minorités nationales yougoslaves qui vivent dans des pays voisins et reconnaît le même droit aux pays voisins dont les minorités nationales vivent en Yougoslavie.

Convaincue que l'exercice de ces droits est un des fondements de notre civilisation, la République fédérative de Yougoslavie tient à appeler l'attention sur l'existence des minorités yougoslaves dans la République d'Albanie et sur les violations de leurs droits de l'homme fondamentaux et de leur droit à la sauvegarde de leur identité nationale et culturelle.

II

1. Quarante-cinq mille Serbes, Monténégrins et Goranci vivent dans la République d'Albanie en qualité de membres de minorités nationales yougoslaves.

On compte environ 20 000 Serbes et Monténégrins (Vracani et Podgoricani), dont 1 500 sont des chrétiens orthodoxes et le reste musulmans. La majorité des Serbes et des Monténégrins vit autour de Shkodar où leur association "Rozara-Moraca" est forte de 12 000 membres.

Les Goranci, qui pratiquent la religion islamique, sont des slaves et chrétiens orthodoxes d'origine, parlent le serbe et maintiennent certaines traditions orthodoxes. Ils vivent autour de Kukes et dans d'autres régions de l'Albanie où ils ont été réinstallés par la force durant l'après-guerre pour faciliter leur assimilation. Ils sont au nombre de 25 000 et leur association s'appelle "Zelena Gora" (Forêt verte).

Dans la pratique, l'Albanie ne reconnaît pas l'existence de minorités nationales yougoslaves. Selon le recensement officiel de 1989, une centaine de Serbes et de Monténégrins vivent en Albanie, ce qui représente une sorte de "génocide statistique" révélateur d'une politique qui vise à réduire radicalement le nombre des membres des minorités nationales yougoslaves en Albanie.

Comme preuve de la politique de deux poids et deux mesures que mène l'Albanie vis-à-vis des minorités en question, on peut citer sa tentative de donner un caractère international à la question du statut de la minorité albanaise en République fédérative de Yougoslavie et les encouragements qu'elle continue d'apporter au mouvement séparatiste dans la province autonome yougoslave du Kosovo-Metohija, tout en continuant à nier l'existence de minorités nationales yougoslaves en Albanie et en leur refusant l'exercice de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales.

2. Les membres des minorités nationales yougoslaves en Albanie n'ont pas la possibilité de se servir de leur langue maternelle dans l'enseignement, la culture, l'information, les publications et dans les procédures devant les organes de l'Etat. En Albanie, il n'existe aucune école élémentaire ou secondaire qui dispense en langue serbe aux jeunes élèves des minorités yougoslaves l'enseignement de leur histoire, de leur culture, de leurs coutumes, de leurs traditions et de la vie dans la mère patrie. Le 10 février 1991, l'Association des Serbes et Monténégrins "Suzivot i Sloga" (Coexistence et harmonie) a présenté au Ministre albanais de l'éducation une requête pour l'ouverture d'une école serbe à Vraka, mais n'a reçu aucune réponse officielle. La requête était justifiée du fait que la population serbe en Albanie avait établi une des plus vieilles écoles des Balkans à Shkodar en 1828, c'est-à-dire bien avant la création de l'Etat albanais en 1912, école qui fut fermée par les autorités albanaïses en 1933.

En Albanie, il n'existe aucune publication, journaux ou programme de télévision en langue serbe. Les bibliothèques ne contiennent aucun livre ou publication yougoslave. La langue serbe n'est utilisée officiellement dans aucune des municipalités où vivent des membres des minorités nationales yougoslaves.

La seule exception est un programme de propagande d'une durée de 15 minutes diffusé en serbe deux fois par jour par Radio Tirana pour ses auditeurs étrangers. Le même programme est diffusé également dans d'autres langues (anglais, français, italien, grec, turc, etc.) mais n'est pas un programme d'information à l'intention des minorités nationales yougoslaves en Albanie.

3. Depuis 1945, les minorités nationales yougoslaves ont été la cible de mesures continues d'assimilation, de "dénaturalisation" et de réinstallation et privées de toute possibilité de manifester librement leur identité nationale ethnique et culturelle.

Bien qu'aucune des mesures discriminatoires de l'époque d'Enver Hoxha \*/ ne soit encore en vigueur, les membres des minorités font de nouveau l'objet de pressions systématiques et se voient refuser l'exercice de leurs droits légaux. La procédure qui visait à rendre aux familles serbes leurs anciens noms de famille remplacés sous la contrainte par des noms albanaïses a été arrêtée et il est très difficile d'obtenir des documents de voyage et des cartes d'identité qui ne sont délivrés qu'à ceux qui conservent leur nom albanaïse; les membres actifs et en vue des minorités nationales yougoslaves, notamment les Serbes et les Monténégrins de la région de Shkodar, sont

victimes de harcèlements policiers de plus en plus fréquents (ils sont interpellés à des fins de renseignements, leurs véhicules sont fouillés ou ils font l'objet de filatures).

L'Albanie n'a pas abandonné sa politique d'éclatement de l'homogénéité ethnique des minorités nationales yougoslaves dans les territoires où elles vivent depuis des siècles. Pour cela elle a recours à une redistribution administrative du territoire ou à l'échange de terres sous la contrainte. En 1992, par exemple, les autorités ont établi les communes de Sistavec et Zapud en ajoutant les villages albanais de Novoselo, c'est-à-dire Belje et Nimce, aux villages Goranci, provoquant ainsi une fracture ethnique. De même, la région de Vraka, habitée par des membres des minorités nationales yougoslaves, a été rattachée au nouveau district de Velika Malesija dont la population est exclusivement albanaise et essentiellement catholique. Les échanges de terres forcés à Vraka les 6 et 8 juin 1994 en disent long sur cette politique même si cette mesure a été provisoirement abandonnée après une intervention yougoslave auprès des institutions nationales et devant la résistance résolue de la population locale.

Les membres des minorités nationales yougoslaves sont organisés en trois associations dont l'action se heurte à de nombreux problèmes administratifs. L'un de ceux-ci est que seulement "Rozafa-Moraca" est enregistrée auprès des autorités centrales tandis que les deux autres associations "Suzivot i Sloga" et "Zelena Gora" sont enregistrées auprès des autorités de district de Shkodar et Vraka, ce qui limite leur action qui est de surcroît entravée par le refus persistant des autorités à fournir des locaux adéquats à l'association "Suzivot i Sloga". Un autre exemple de la discrimination ethnique en Albanie est le cas de l'association orthodoxe "Sv. Jovan Vladimir". Après maints atermoiements, les autorités ont finalement promis d'enregistrer l'association, mais seulement après avoir été menacées de voir l'association demander la protection de ses droits devant les représentants de l'OSCE en Albanie.

Tous ces faits montrent amplement à l'évidence la violation de la Constitution albanaise, du système juridique albanais, du droit international et des engagements pris par l'Albanie en ce qui concerne la protection des minorités.

4. Les minorités nationales yougoslaves connaissent des difficultés que ne connaît pas la majorité de la population albanaise. En dépit des engagements qu'elle a pris de traiter tous les citoyens sur un pied d'égalité et malgré les obligations juridiques qu'elle doit assumer, l'Albanie frappe de mesures discriminatoires sévères les minorités nationales yougoslaves dont les membres sont renvoyés des administrations (en particulier de l'armée et de la police) et n'ont pas accès aux postes de cadres supérieurs dans le secteur économique ou à des postes de dirigeants dans le gouvernement local des régions où ils sont en majorité.

Les minorités nationales yougoslaves ne bénéficient même pas des droits accordés aux autres minorités nationales. Ainsi, en dépit des tentatives faites à l'occasion pour restreindre ses droits, la minorité nationale grecque jouit de droits beaucoup plus larges, est beaucoup plus justement représentée au sein des branches administratives législatives et judiciaires et dans les

régions où elle est majoritaire l'administration locale est entre ses mains. Cette différence de droits entre les minorités grecques et yougoslaves est évidente dans le domaine de l'éducation : la minorité grecque a, dans plusieurs districts, ses propres écoles élémentaires et secondaires où l'enseignement est dispensé en grec et l'Académie pédagogique de Gjirokastró forme les étudiants à l'enseignement dans cette langue.

5. Les églises et les cimetières serbes sont détruits ou affectés à d'autres fins. En 1964, l'église de Saint Alexandre Nevski de Shkodar a été démolie pour faire place à un club d'officiers et la plupart des ouvrages et autres objets religieux ont été transportés dans l'église catholique franciscaine voisine; l'on ignore à ce jour ce qu'ils sont devenus. L'église de Saint Michel à Shkodar a été démolie en 1967 et sur son emplacement on a construit un hôpital pour enfants. L'église de la Sainte Trinité à Vraça a été transformée en un centre communautaire de 1968 à 1991. Le toit, la charpente et les autres éléments utilisables de l'église ont été enlevés de sorte que seuls les murs de pierre en ruine sont encore debout aujourd'hui.

L'objet de ce vandalisme délibéré est de priver les minorités nationales yougoslaves des derniers vestiges de leur culture et de leur culte.

La destruction d'autres monuments culturels et historiques et de tombes obéit au même principe. Les tombes des anciens rois serbes de Zeta ont été détruites pour effacer toute trace de l'existence de l'Etat médiéval serbe sur ces terres; c'est dans le même esprit qu'ont été détruits l'ancien cimetière militaire serbe de Shkodar, qui contenait les tombes de soldats serbes et monténégrins morts durant les guerres des Balkans et la première mondiale, et l'ancien cimetière orthodoxe de Shkodar dont la grille d'entrée portait l'inscription en cyrillique "Cimetière orthodoxe serbe - 1900".

6. Compte tenu de l'intérêt légitime qu'il porte au statut des minorités nationales yougoslaves, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie a, en 1990, présenté au Gouvernement albanais un mémorandum dans lequel il appelle son attention sur la situation difficile de ces minorités. En mai 1991, la partie yougoslave a proposé à la partie albanaise dans une note verbale d'examiner toute une série de questions concernant l'immigration, le régime de la propriété, les problèmes juridiques et autres des membres des minorités nationales yougoslaves en Albanie. Aucune réponse n'a été donnée à cette note et le mémorandum a été qualifié de "sans fondement", au mépris de tout dialogue et en témoignage flagrant de l'absence de volonté du Gouvernement albanais de prendre des mesures pour améliorer le statut des minorités nationales yougoslaves en Albanie et le respect de leurs droits.

### III

Ces violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des minorités nationales yougoslaves en Albanie se poursuivent au mépris le plus complet des documents de base des Nations Unies, de l'OSCE et du Conseil de l'Europe et les changements démocratiques qui ont eu lieu dans les sphères politiques et sociales de l'Albanie n'ont apporté aucune amélioration au statut des minorités nationales dans ce pays.

Compte tenu de ces faits, la République fédérative de Yougoslavie estime de son devoir de demander à la communauté internationale de l'aider à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des membres des minorités nationales yougoslaves en Albanie.

Elle compte sur les institutions compétentes des Nations Unies, l'OSCE et le Conseil de l'Europe pour rappeler au Gouvernement albanais les engagements internationaux qu'il a pris dans ce domaine et le prier de garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des membres des minorités nationales yougoslaves prévus par les instruments internationaux.

La République fédérative de Yougoslavie attend du Gouvernement albanais qu'il garantisse aux membres des minorités nationales yougoslaves leur statut et l'exercice de leurs droits, conformément aux normes internationales applicables, et ainsi leur donne les moyens de sauvegarder leur identité nationale et culturelle.

La République fédérative de Yougoslavie est prête à coopérer avec la République d'Albanie à la réalisation de ces objectifs et à établir ainsi des relations de confiance et de coopération plus étroites entre les deux pays. Abordant ce problème dans un esprit responsable et de bonne volonté, la République fédérative de Yougoslavie attend de la République d'Albanie qu'elle fasse de même.

-----

- 
- \*/
1. Décret sur l'interdiction de la religion (1967).
  2. Décret sur le changement des noms de personnes (1975).
  3. Décret sur le changement des noms géographiques à teneur religieuse (1975).
  4. Décret sur le changement des noms topographiques (1966).